



Arrêt

n° 196 734 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Cédric ROBINET
Kappelstraße 26,
4720 Kelmis

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui ont été pris à son égard le 8 décembre 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2017 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROBINET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant d'origine kosovare et de nationalité serbe est arrivé en Belgique le 12 mars 2007. Il y a rejoint sa sœur qui s'est vue attribuée la nationalité belge et son beau-frère avec qui il cohabite.

1.3. Il a introduit 5 demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Les deux premières ont fait l'objet de décisions de rejet de sa demande en 2011 et 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'époque contre ces décisions. Les deux suivantes en juillet et août 2015 ont fait l'objet de décisions de refus techniques (9ter, §3, 2^e de la Loi) et ne semblent pas non plus avoir fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

1.4. La cinquième et dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite par le requérant a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande prise sur le fondement de l'article 9ter, §3, 5^e prise en date du 9 août 2016, notifiée le 25 août 2016. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation en date du 7 septembre 2016 devant le Conseil.

1.5. Suite à un contrôle de circulation, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et est maintenu en vue de son éloignement.

Cette décision, notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«

BEGRÜNDUNG DES BESCHLUSSES UND DER TATSACHE, DASS KEINE FRIST EINGERAUMT WIRD,
DAS STAATSGEBIEKT ZU VERLASSEN:

Die Anweisung das Staatsgebiet zu verlassen wird in Anwendung des folgenden Artikels / der folgenden Artikel des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern und auf der Grundlage folgender Sachverhalte und/oder Feststellungen ausgestellt:

Artikel 7 Absatz 1:

1. wenn er im Königreich verbleibt, ohne Inhaber der aufgrund von Artikel 2 erforderlichen Dokumente zu sein;

Artikel 74/14: Gründe, aus denen keine Frist für eine freiwillige Ausreise eingeräumt wird:

Artikel 74/14 § 3 Nr. 4: Der Drittstaatsangehörige hat einem früheren Entfernungsbeschluss binnen der vorgegebenen Frist nicht Folge geleistet

Der Betreffende besitzt zum Zeitpunkt seiner Festnahme keinen gültigen Pass und kein gültiges Visum/keinen gültigen Aufenthaltsstitel.

Artikel 74/14: Gründe, aus denen keine Frist für eine freiwillige Ausreise eingeräumt wird:

Der Betreffende hat der Anweisung das Staatsgebiet zu verlassen, die ihm am 27.07.2011, 06.10.2012, 25.02.2016 und am 25.08.2016 notifiziert worden ist, nicht Folge geleistet. Diese früheren Entfernungsbeschlüsse sind nicht ausgeführt worden. Es ist unwahrscheinlich, dass er diesem neuen Beschluss freiwillig Folge leisten wird.

Der Beschwerdeführer hat gemäß Artikel 9ter des Gesetzes vom 15.12.1980 mehrere Anträge auf Aufenthalt gestellt. Diese Anfragen wurden abgelehnt. Diese Entscheidungen wurden der betroffenen Person mitgeteilt. Auf der Grundlage der Stellungnahme des EO-Arztes können wir feststellen, dass eine Rückkehr in den Kosovo keine Verletzung von Artikel 3 EMRK darstellt. Darüber hinaus berechtigt Sie die Einführung eines Aufenthaltsantrags gemäß Artikel 9ter des Gesetzes vom 15.12.1980 nicht automatisch zu einem Aufenthalt.

Der Betreffende wohnt mit seinem Schwestern [REDACTED] und [REDACTED]. Der Schwestern kann auch nach Kosovo reisen, um seine Familie zu besuchen. Dieser Beschluss bedeutet also auch keinen Verstoß gegen Artikel 8 der EKMR.

»

1.6. Le requérant introduit également des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à réactiver ses recours en suspension et en annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire du 25 août 2016 ainsi que de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, irrecevable.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

2.1 Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 8 décembre 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à savoir le 27 juillet 2011, le 6 octobre 2012, le 25 février 2016 et le 25 août 2016.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs pris les 27 juillet 2011 et 6 octobre 2012.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du deuxième moyen développé ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « son expulsion risque de mettre en danger sa vie et son intégrité physique et psychique. Le psychiatre conclut d'ailleurs qu'en cas de retour forcé, il est certain que la vie et l'intégrité physique et mentale de monsieur MUSTAFA sont menacés ».

« Lors de sa dernière demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur Mustafa avait fait valoir des nouveaux éléments médicaux qui n'ont pas été pris en compte par le médecin de l'office des étrangers (risque de basculement dans la psychose : le psychiatre insiste d'ailleurs sur le fait que si cette évolution se poursuivait, elle donnerait li à une psychose constituée et que celle-ci sera définitive et qu'un choc émotionnel, léger en soi, pourrait provoquer un basculement vers l'état irréversible que le traitement actuel a réussi à contenir ». ; risque suicidaire), raison pour laquelle un recours est pendant devant votre conseil. Il ne ressort pas de la décision contestée que l'Office des étrangers ait pris en considération ces éléments.

Il est de notoriété publique que la relation qui a été construite entre une personne souffrant d'une maladie psychique et son psychiatre est d'une importance capitale en vue de la guérison du patient (Cour du travail de Liège, arrêt n°2015/AL/286 du 25 août 2015).

[...]

Selon son psychiatre, la vie et l'intégrité physique de Monsieur Mustafa sont menacées en cas de retour forcé au Kosovo. Cet élément a été porté à la connaissance de l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 1^{er} juin 2016. Selon ce même psychiatre, il y a donc une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine sur le plan médical.

[...]

Le secrétaire d'Etat n'a pas respecté son obligation de motivation. Même à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments susmentionnés, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, il lui incombe en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et d'état de santé ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé. Alors qu'il avait été informé de la vie familiale avec Monsieur B., la « décision » n'y fait nullement référence. [Elle] ne fait pas [non plus] référence aux éléments relatifs aux états de santé de Monsieur Mustafa qui ont été portés à sa connaissance notamment dans le cadre d'un précédent recours devant votre Conseil (risque de basculement dans la psychose et risque suicidaire). »

3.2.5. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.6 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée conclut notamment au fait que les demandes de séjour introduites par le requérant sur base de l'article 9ter ont été rejetées et que sur base de l'avis de médecin de l'office des étrangers, un retour vers le Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe cependant que les éléments médicaux dont la partie requérante fait état dans son recours au titre de préjudice grave et dans son second moyen attestent de nouveaux éléments médicaux et d'un risque certain et vital en cas de retour dans le pays notamment au regard de la gravité et de la sévérité de l'affection et des conséquences qu'un retour au pays d'origine - loin des membres de sa seule famille - pourraient avoir sur cet état de santé. Or, le Conseil ne peut que constater l'indigence de la motivation de la décision sur ce point. Elle apparaît extrêmement lacunaire compte tenu du constat qui précède et du risque manifeste de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant au Kosovo.

3.2.8. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3.2.9. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

3.3. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.3.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.3.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

3.3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), prise le 8 décembre 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,
Mme C. NEY,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

E. MAERTENS